

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET COURS MUNICIPALES

NÉGOCIATION DE PLAIDOYER

En vigueur le : 1992-05-15	Révisée le : 1995-08-31 / 2004-09-08 / 2006-01-20 / 2008-01-11 / 2008-09-08 / 2008-10-20 / 2008-11-17 / 2009-03-31 / 2009-08-21 / 2010-07-20 / 2011-03-31 / 2011-06-29	P.-V. No : 92-08 / 95-03 / 04-04 / 06-01 / 07-04 / 07-06 / 08-01 / 08-05 / 08-04 / 09-02 / 10-02	Actualisée le : 2009-03-31
--------------------------------------	--	--	--------------------------------------

Référence : **Article 606 du Code criminel**

Renvoi : **Partie I, paragraphes 3, 5, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 17.1 et 18, Directives ACC-3, PRE-1, VIO-1**

1. **[Responsabilité du procureur]** - La négociation de plaidoyer de culpabilité et la décision qui en résulte appartiennent au procureur.
2. **[Parties à la négociation]** - La négociation de plaidoyer par le procureur est soumise aux règles qui suivent :
 - a) le juge du procès ne peut être partie à la négociation ni être informé de sa teneur avant l'audition;
 - b) lorsque l'accusé est représenté par un avocat, celui-ci doit être partie à la négociation;
 - c) lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat en matière criminelle et pénale, le procureur doit :
 - i) lui rappeler son droit d'être représenté et, en matière criminelle seulement, l'informer des services d'aide juridique disponibles;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- ii) s'abstenir de négocier avec lui si, de l'avis du procureur, il n'est pas en mesure de comprendre les informations qui lui ont été transmises en vertu du paragraphe 1 ou s'il ne peut fournir un consentement éclairé;
 - d) **sauf en matière de justice municipale**, lorsque l'accusé est âgé de moins de 18 ans, le procureur doit :
 - i) s'abstenir de négocier avec lui s'il n'est pas représenté par un avocat;
 - ii) s'il est représenté par un avocat, tenir compte, dans ses négociations, du contexte et des aspects particuliers de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch.1);
 - e) en ce qui concerne l'Agence du revenu du Québec, dans les cas d'infractions graves, notamment en matière de fraude fiscale, le procureur doit, avant de conclure une négociation de plaidoyer et si les circonstances le permettent, consulter l'enquêteur chargé du dossier. Lorsque celui-ci exprime son désaccord avec la décision qui a été prise, il le réfère au procureur en chef qui prendra la décision appropriée.
- 3. **[Infraction criminelle et pénale]** - Aucune négociation de plaidoyer ne doit impliquer la réduction d'une poursuite de nature criminelle (par acte criminel ou par voie sommaire) en infraction statutaire. Exceptionnellement, une telle négociation est permise si les circonstances suivantes sont réunies :
 - i) pour quelque motif, la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction portée originalement n'est plus disponible;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET COURS MUNICIPALES

- ii) il n'existe aucune autre infraction criminelle incluse à l'infraction originale dont la preuve peut être faite;
- iii) il existe de la preuve de tous les éléments essentiels de l'infraction statutaire et cette dernière n'est pas prescrite;
- iv) le procureur en chef approuve un tel règlement.

Ce dernier paragraphe ne s'applique pas aux poursuivants désignés au sens de l'article 9 paragraphe 2 du C.p.p.

4. **[Frais]** - En matière pénale, le procureur ne peut s'engager à faire des représentations communes pour l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sans frais que dans des dossiers qui présentent des circonstances particulières ou dans les cas où plusieurs infractions ont été constatées lors d'un même événement. Dans ce dernier cas, le procureur doit consigner les motifs au dossier lorsqu'il consent à de telles représentations.
5. **[Nature des actes commis par l'accusé]** - Dans les cas d'abandon négocié d'un ou plusieurs chefs d'accusation ou de substitution de chefs d'accusation, un règlement ne devrait jamais entraîner un plaidoyer de culpabilité sur une ou des infractions qui ne sont pas représentatives de la nature réelle des actes commis par l'accusé à moins que la preuve de l'élément essentiel de l'infraction originale qui représentait la nature de ces actes ne soit plus disponible. De plus, le procureur ne peut consentir à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur une infraction que si elle est révélée par la preuve.
6. **[Prélèvement d'ADN et inscription au Registre des délinquants sexuels]**
 - Aucune négociation de plaidoyer ne doit impliquer une renonciation aux prélèvements d'ADN ou à l'inscription au Registre des délinquants sexuels.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

7. **[Peine minimale]** - Lorsque le législateur a prévu l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement, le procureur ne peut négocier la réduction d'un chef d'accusation que s'il a préalablement obtenu l'autorisation du procureur en chef ou si des éléments, nouvellement portés à son attention, l'empêchent de faire une preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction initiale.
8. **[Substitution d'une dénonciation par un engagement en vertu de l'article 810 C.cr.]** - À l'exception des cas visés par l'application du paragraphe 17 de la directive VIO-1, le procureur ne peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr. à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du procureur en chef.

Les motifs d'une telle substitution doivent être consignés au dossier par le procureur.

9. **[Infraction existante en droit]** - Tout chef d'accusation substitué au chef originalement porté contre un accusé à la suite d'une négociation de plaidoyer doit être une infraction existante en droit au moment du plaidoyer. Ainsi, la négociation pour le règlement d'une infraction portée par acte criminel ne peut pas aboutir sur un plaidoyer pour une infraction sommaire prescrite, sauf s'il existe un consentement à ce sujet entre les parties (786(2) C.cr.). La règle prévue au paragraphe 786(2) C.cr. qui permet de faire revivre, par consentement des parties, une infraction sommaire prescrite, n'existe pas sous le régime du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).
10. **[Consultation avec d'autres procureurs]** - Lorsqu'une personne est accusée dans plusieurs dossiers qui ne sont pas tous sous la responsabilité d'un seul procureur, ou lorsqu'un dossier ou un groupe de dossiers relève de la responsabilité de plusieurs procureurs, aucun de ceux-ci n'a l'autorité de négocier un règlement de son dossier, à moins d'être venu à une entente à

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET COURS MUNICIPALES

ce sujet avec les autres procureurs. Cette règle n'a pas d'application si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le procureur qui veut négocier un règlement de son dossier n'a pas été avisé par un autre procureur qu'une entente entre eux était nécessaire pour régler le dossier et;
- il est d'opinion que ce règlement ne peut pas avoir d'influence sur le règlement, sur la conduite ou sur l'issue du dossier des autres procureurs.

Lorsque les procureurs ne réussissent pas à conclure une entente entre eux, la question du règlement de ces dossiers doit être soumise au(x) procureur(s) en chef concerné(s).

11. **[Consultation de l'enquêteur]** - Dans les cas d'infractions graves contre la personne ou lorsque les circonstances de l'infraction laissent croire que la sécurité de la victime peut être compromise, le procureur doit, avant de conclure une négociation de plaidoyer, si les circonstances le permettent, consulter l'agent de la paix chargé de l'enquête.
12. **[Information à la victime avant l'entente]** - Dans les cas de violence conjugale, de crimes à caractère sexuel ou de maltraitance envers les aînés sauf circonstance exceptionnelle, le procureur doit informer la victime concernée et, lorsque indiqué, les parents ou tuteurs de l'enfant victime, de la négociation de plaidoyer avant de conclure une entente.
13. **[Entente]** - Sous réserves des présentes directives, le procureur ne peut conclure une entente qui soit contraire à l'intérêt public ou à la saine administration de la justice. Il ne peut engager le Directeur à l'égard de son droit d'interjeter appel.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

Une entente conclue doit être respectée en toutes circonstances, y compris lorsque le dossier fait l'objet d'un appel. Le procureur est justifié de déroger à une entente conclue si lui, ou l'un de ses collègues, a été induit en erreur lors des négociations. Il en sera de même si certains faits considérés essentiels n'ont pas été portés à sa connaissance avant la conclusion de l'entente. Lorsqu'il déroge à une entente conclue il doit, dès que possible, en informer le procureur en chef.

14. **[Autorisation du procureur en chef]** - Dans le cas d'infractions dont la mort résulte, ou dans le cas de toute infraction prévue à l'article 469 C.cr., le procureur doit, avant de conclure avec la défense une entente relative à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à une autre infraction incluse, obtenir l'autorisation du procureur en chef.

Dans le cas d'infractions criminelles en matière de sécurité routière dont des lésions corporelles résultent, le procureur doit, avant de conclure avec la défense une entente relative à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse, obtenir l'autorisation du procureur en chef.

15. **[Avis à la victime]** - Après la conclusion d'une entente avec l'accusé qui désire plaider coupable, le procureur doit, dans le cas d'infractions mentionnées au paragraphe 11 et si les circonstances le permettent, communiquer à la victime, ou si elle est décédée, à un de ses proches, les informations qui suivent :

- a) l'intention de l'accusé de plaider coupable;
- b) la date prévue pour l'enregistrement du plaidoyer;
- c) la date prévue pour l'imposition de la peine et, le cas échéant;
- d) les motifs justifiant la réduction ou le remplacement de l'accusation.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET COURS MUNICIPALES

16. **[Cours municipales]** - Lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef municipal, les autorisations requises dans la présente directive doivent être obtenues du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve sa cour.
17. **[Enregistrement du plaidoyer]** - Lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, à la suite d'une entente conclue entre la défense et le procureur, celui-ci doit :
- a) communiquer à la Cour les informations qui suivent :
 - i) lorsque l'accusé n'est pas représenté, le rappel qui lui a été fait de son droit aux services d'un avocat;
 - ii) la nature, les motifs et les circonstances de l'entente intervenue. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, le procureur peut déroger à cette règle et, s'il le juge approprié, demander au juge l'autorisation de révéler ces informations à huis clos ou dans un écrit adressé à la Cour;
 - iii) le rappel fait à l'accusé de son droit de se faire entendre et de sa non-contraignabilité à cet égard;
 - iv) tous les faits et circonstances aggravantes ou non dont il a connaissance ainsi que tous les antécédents judiciaires de l'accusé;
 - b) privilégier le recours au paragraphe 606(4) C.cr.;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- c) lorsque l'accusé désire plaider coupable dans divers dossiers, privilégier, si possible, l'enregistrement de tous ces plaidoyers devant le même juge, afin de sauvegarder le principe de la totalité des peines et de leur concurrence.

COMMENTAIRES

Cette directive fait suite à l'engagement pris par le Procureur général lors du Sommet de la Justice, le 20 février 1992, afin de donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle (Rapport Guérin, 16 décembre 1991) et de mieux encadrer l'exercice par les procureurs du pouvoir discrétionnaire d'accepter le plaidoyer de culpabilité d'un accusé en échange d'une réduction de l'accusation ou d'une entente sur la sentence (sic) à être imposée.